

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 9 janvier 2013

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – AR – N° 9

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\Energie\Production\Photovoltaïque\Taize_Aizie\avisAE_parcPV_TaizeAizie_dec12.odt

Contexte du projet

Demandeur : SARL Photoner2

Intitulé du dossier : Projet photovoltaïque au sol du Parc

Lieu de réalisation : Lieu-dit Le Parc, commune de Taizé-Aizie (16)

Nature de la décision : Permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes (arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'installation photovoltaïque)

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 novembre 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : Réputé tacite au 15 décembre 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 9 novembre 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

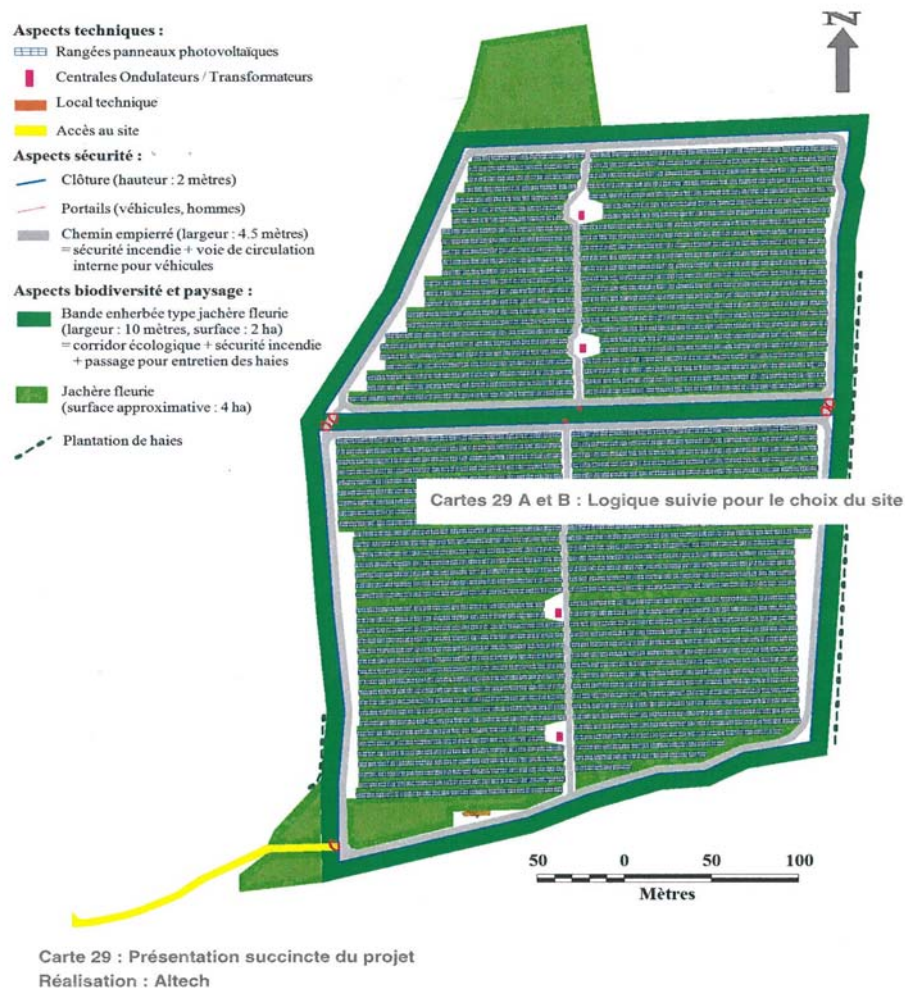
Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter une centrale de production d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques posés au sol. D'une puissance de 6,13MWc (soit la consommation électrique moyenne de 2973 foyers¹), ce parc couvrira une superficie de 14 hectares scindée en deux entités par un corridor orienté est-ouest. Les panneaux seront disposés en rangées d'une hauteur maximale de 2,10 mètres, espacées de 3,4 mètres. Cinq petits bâtiments sont prévus sur le site (onduleurs et transformateurs), un sixième, en limite sud-ouest, abritera le poste de livraison électrique ainsi qu'un bureau et un local technique. Ce dernier bâtiment, d'une superficie de 45 m², sera recouvert d'un bardage bois irrégulier de couleur naturelle. Un chemin empierré ceinturera le site et le traversera dans le sens nord-sud. Une clôture de 2 mètres de haut ceinturera le site, elle sera doublée à l'extérieur d'une bande enherbée de type jachère fleurie de 10 mètres de large qui fera office de coupe-feu. Une haie sera plantée en bordure Est du site, pour compléter les haies périphériques existantes.



Source : étude d'impact, p.47

¹ Sur la base de 2,5MWh/an/foyer et une production annoncée de 7434 Mwh/an (voir p. 75 de l'étude d'impact)




Le raccordement électrique sera souterrain, d'une longueur de 11,2 km. Il est prévu qu'il contourne la forêt de Ruffec ainsi que le centre-ville, et qu'il rejoigne le poste de Ruffec, le long de la voie SNCF, à environ 1 km du site du projet.

Ce projet présente la caractéristique de s'implanter sur des terrains agricoles de faible valeur agronomique. Ces terrains sont utilisées par une exploitation agricole répartie dans deux Sociétés Civiles d'Exploitation Agricole (SCEA). Les deux tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation sont liés à la récolte et à la vente de châtaignes. Or, la pollinisation des châtaigniers est assurée par 250 ruches fournies par des apiculteurs professionnels ou amateurs. L'option retenue pour utiliser l'espace situé sous et entre les panneaux a donc été d'implanter des jachères fleuries et des plantes mellifères², dont la composition a été déclinée pour équilibrer les dates de floraison en fonction des besoins des abeilles. Outre du trèfle blanc sous les panneaux, 4,6 hectares de jachères apicoles automnales seront implantées, ainsi que 1,65 hectares de jachères apicoles printanières et estivales.

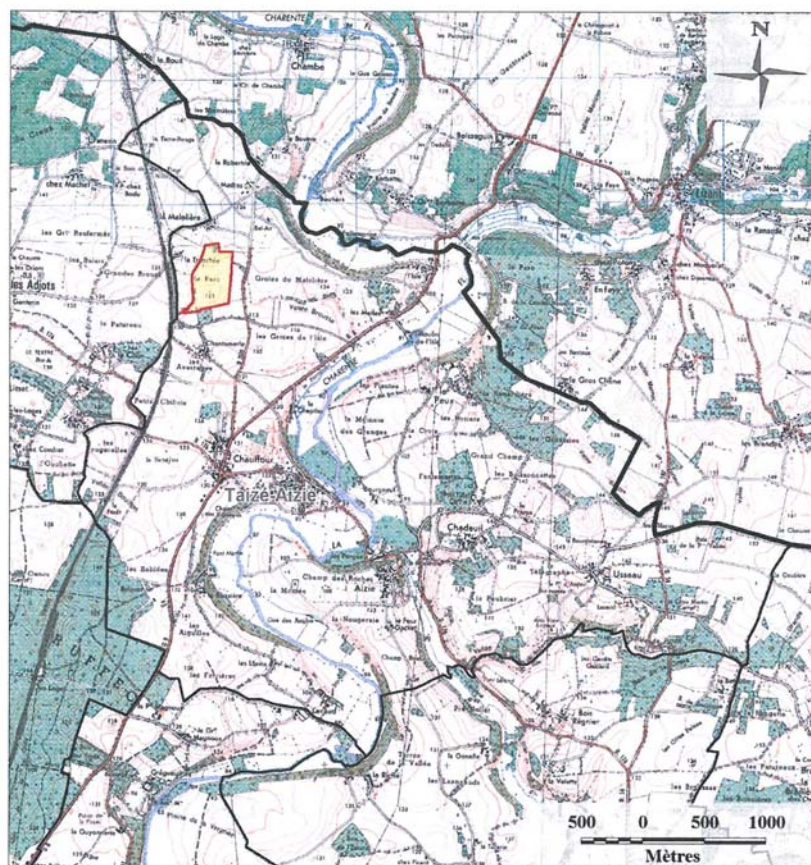
Le site retenu, au lieu-dit le Parc à 1 kilomètre environ au nord du bourg de Taizé-Aizie, est actuellement une terre cultivées, bordée sur sa périphérie par des haies (sauf en limite Est). Les hameaux de la Malolière et de la Tranchée sont situés à une centaine de mètres au Nord du projet, qui est par ailleurs à environ 100 mètres de la voie ferrée. La densité de l'habitat alentour est faible, et le site sera surtout visible depuis les coteaux de l'autre côté de la Charente (hameau du Peux ou de la Grande Barbatte).

PLAN DE SITUATION



-  Limites départementales
-  Limites communales
-  Parcelles concernées par la centrale photovoltaïque

Sources : TELEATLAS, IGN



Carte 1 : Localisation du projet
Réalisation : Altech

Source : étude d'impact, p.11

2 Se dit d'une plante dont le nectar est récolté par les abeilles pour élaborer le miel.

Outre l'enjeu paysager du fait de la visibilité du projet, la sensibilité environnementale s'exprime notamment dans la problématique de la consommation d'espace, inhérente à ce type de projet.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le dossier ayant été déposé avant le 1er juin 2012 auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution, les dispositions applicables du code de l'environnement sont celles antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

L'étude d'impact répond d'une façon globale aux obligations réglementaires en termes de contenu : elle contient les chapitres attendus par le code de l'environnement et les éléments fournis suffisent pour apprécier globalement le projet. Il est à noter que l'analyse paysagère et écologique fait judicieusement l'effort de porter sur une aire d'étude plus large que le périmètre immédiat d'implantation du projet. Cette étude est claire, lisible et abondamment illustrée, permettant une appropriation aisée.

État initial de l'environnement

L'analyse paysagère et écologique fait l'effort de porter sur une aire d'étude plus large que le strict périmètre d'implantation du projet. Cette démarche positive aurait pu être complétée par une analyse succincte de l'état initial de l'environnement au niveau des secteurs concernés par le projet de raccordement (zonages d'enjeux environnementaux, haies présentes le long du tracé).

L'état initial de la faune et de la flore permet d'offrir une vision qui, bien que non exhaustive du fait du nombre de sorties, reste suffisante pour apprécier les principaux enjeux environnementaux du secteur, qui restent limités, le projet s'implantant sur une parcelle cultivée.

L'étude paysagère, abondamment illustrée, permet de visualiser les perceptions des alentours depuis et vers le site, depuis les principaux points de visibilité identifiés. La carte de bilan des visibilités sur le site (page 26, § 2.6) est ainsi solidement étayée par un reportage photographique. Des coupes topographiques nombreuses et détaillées viennent compléter ces points de vue.

Conformément aux exigences réglementaires, une évaluation des incidences Natura 2000 est incorporée à l'étude d'impact et à l'étude naturaliste. Elle conclut de manière justifiée quant à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche, situé à plus de 10 kilomètres.

Analyse des effets du projet

Les différents impacts potentiels du projet sont abordés, de la phase des travaux jusqu'au démantèlement, sans omettre les effets du raccordement. Tous les aspects environnementaux sont abordés, de façon proportionnée au projet et à ses enjeux. On apprécie la précision des simulations paysagères depuis les principaux points de visibilité. L'opération reste de dimensions et de volumétrie atypiques dans le paysage du Ruffécois, l'empreinte paysagère étant néanmoins atténuée par le relief et la végétation pré-existante.

La réalisation du parc photovoltaïque induit des travaux de raccordement, dont le maître d'ouvrage est ERDF. L'étude d'impact prend en considération ces travaux, illustrés par un extrait cartographique (page 61 de l'étude d'impact). Le tracé proposé, d'une longueur de 11,2 km, a été

envisagé de façon à éviter les zones sensibles telles que la ZNIEFF³ de la Forêt de Ruffec ou encore le centre-bourg de cette commune, mais cette proposition reste à confirmer car elle diffère des tracés éventuels les plus courts. Il est notamment indiqué page 61 du dossier que le tracé définitif du raccordement devra être validé par les services d'ERDF une fois le permis de construire du projet obtenu : une demande préalable, certes payante, aurait pu permettre de recueillir un accord de principe au stade de l'étude d'impact.

Mesures de suppression, réduction, compensation et accompagnement des effets du projet

Des mesures de suppression et de réduction d'impact pertinentes sont proposées. Pour les aspects liés tant à la biodiversité qu'au paysage, la principale mesure consiste en la plantation d'une haie complétant les haies pré-existantes pour aboutir à une ceinture végétale périphérique ; ces plantations permettant de plus de renforcer les continuités écologiques dans le secteur. Si les techniques de plantation ne sont pas précisées (travail du sol, paillage, etc), les essences retenues, détaillées page 57, font appel aux essences locales mellifères, on y regrette toutefois la présence d'une espèce typiquement ornementale, le Prunier myrobolan.

L'entretien de la jachère fleurie sera effectué grâce à une à deux fauches par an. Or, la date de ces fauches est déterminante : effectuée en période de nidification des oiseaux, la fauche s'avère très impactante. Ainsi, une fauche printanière n'est prévue que pour les jachères d'automne, qui représentent une superficie limitée au Nord du parc et à sa périphérie.

Une clôture d'une grande longueur nuit à la circulation de la faune : le site sera ainsi séparé par un « corridor écologique » de 10 mètres de large, orienté est-ouest. Cette mesure, *a priori* intéressante, aurait mérité d'être complétée par la mise en place d'ouvertures de taille réduite à la base de la clôture, qui permettraient la fréquentation du parc par la petite faune.

Un suivi environnemental du projet est prévu. La mise en place de ce suivi sera d'autant plus pertinente qu'elle permettra, grâce au retour d'expérience, de disposer de références sur ce type de projet. L'intégration des aspects économiques de l'exploitation permettrait d'argumenter sur sa viabilité.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet, qui participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable, est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La réversibilité du projet participe également à réduire l'impact du projet sur l'environnement. Le démantèlement de l'ensemble des installations a ainsi été étudié et est prévu.

Enjeux liés à la biodiversité

Les mesures d'insertion environnementale du projet apparaissent en corrélation avec les enjeux identifiés du secteur. La mise en place de haies, le développement d'une jachère mellifère avec un entretien adapté, ainsi que l'absence de recours à des produits de synthèse chimique (phytosanitaires ou produits nettoyants), sont conçus pour améliorer l'insertion environnementale

3 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

du projet. Les impacts du raccordement semblent limités du fait que le tracé devrait emprunter les bas-côtés des voiries existantes.

Enjeux paysagers

Les mesures de compensation sur les aspects paysagers reposent sur le recours à des plantations permettant de compléter la ceinture végétale pré-existante pour atténuer la visibilité du parc photovoltaïque.

Malgré l'utilisation d'essences locales adaptées, cette mesure n'atteindra son effet que quand les arbres auront atteint leur plein développement, soit plusieurs années après leur plantation, et sera un peu moins efficace en hiver, les arbres ayant perdu leurs feuilles. L'efficacité de cette mesure sera également proportionnelle à la hauteur des végétaux, qui sera limitée à 2 mètres du fait des obligations du Code civil découlant de leur implantation en limite de propriété.

Le poste de livraison fera l'objet d'un effort d'intégration paysagère, sous forme d'un bardage en bois. Cet effort est appréciable, on regrette donc qu'il n'ait pas porté aussi sur les onduleurs qui émailleront le site, qui seront certes moins visibles que le poste de livraison lui-même.

Enjeux liés à la consommation d'espace

La principale critique inhérente à ce type de projet porte sur la consommation d'espace. Ainsi, la recherche prioritaire de sites dégradés, ou à faible potentialité agronomique, permet de limiter cet effet. La faible qualité agronomique du terrain est démontrée grâce à des analyses de sols dont les résultats sont fournis en annexe 1. Néanmoins, aucune recherche de sites alternatifs déjà artificialisés n'est fournie, le maître d'ouvrage faisant au contraire état d'une recherche prioritairement orientée vers des terrains agricoles (p. 44).

Au titre de la circulaire du 18 décembre 2009, les projets dont la puissance est supérieure à 250 kWc n'ont pas vocation à être installés en zone agricole cultivée ou utilisée par des troupeaux d'élevage, sauf pour des parcelles n'ayant pas fait l'objet d'un usage agricole récent. Dans le cas présent, cette condition est compensée par la création d'une jachère mellifère entre les rangées de panneaux dont bénéficieront les apiculteurs locaux. Il est également indiqué que la SCEA du Bois Vert bénéficiera indirectement du projet puisqu'elle dépend de l'activité apicole locale (pour la pollinisation des châtaigniers) et que le complément de revenus lié à la location des terrains favorisera l'installation d'un jeune agriculteur au sein de l'exploitation familiale. Cependant, aucune analyse ne vient confirmer que la mise en place de cultures mellifères présente un intérêt agricole au moins équivalent à celui actuel, compte tenu de l'occupation des panneaux sur 30 à 40% du site.

La faible valeur agronomique des terrains concernés par le projet fait également partie des arguments justifiant la réalisation du projet sur des parcelles agricoles. Des résultats d'analyses des sols sont joints en annexe 1 ; il ressort de cette analyse que les sols ont « *une valeur agronomique assez limitée avec une mise en culture assez coûteuse en intrants* » mais que « *des espèces peu exigeantes, type jachère fleurie, y restent cependant tout à fait envisageables* ». A ce titre, il aurait été intéressant de savoir si d'autres alternatives à la culture de céréales et oléagineux telle que la mise en prairie, avaient été envisagées par l'exploitant.

Un tableau récapitulant les rendements et les données économiques des parcelles concernées par le projet depuis 2007 est également joint au dossier. Ce tableau fait état de rendements inférieurs aux rendements moyens de l'exploitation, avec des ventes de récoltes qui ne permettent pas de couvrir les charges liées aux cultures. Ce point participe également à la justification du projet mais amène à

s'interroger sur l'ensemble des parcelles voisines exploitées en grandes cultures : une présentation de l'ensemble de l'exploitation du propriétaire de la parcelle aurait permis de mieux appréhender le contexte de réalisation du projet.

Le porteur de projet a également joint en annexe de l'étude d'impact la copie de l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture sur le dossier de certificat d'urbanisme relatif au projet. Par ailleurs, on note l'avis favorable de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de Charente, qui a émis un avis favorable le 25 janvier 2012, considérant que le projet maintient une activité agricole sur les terrains concernés, et qu'il permet un retour à l'agriculture des terrains après arrêt de l'exploitation du site à des fins de production d'électricité.

En conclusion, l'étude d'impact est de bonne facture et permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et du site d'implantation. Ces enjeux sont correctement pris en compte et ont permis une bonne adéquation du projet avec les enjeux environnementaux.

La principale critique, inhérente à ce type de projet, reste la consommation d'espace agricole qu'il engendre. Néanmoins, le projet a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles, il permettra de conforter l'activité apicole nécessaire à la pollinisation des arbres fruitiers de l'exploitation agricole.

Pour le Préfet et par délégation
La DREAL
signé
Anne-Emmanuelle OUVRARD

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁴ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁴ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.